

Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2016-2017

par Zoran Miladinovic
Centre canadien de la statistique juridique

Date de diffusion : le 24 janvier 2019



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à STATCAN.infostats-infostats.STATCAN@canada.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

- | | |
|---|----------------|
| • Service de renseignements statistiques | 1-800-263-1136 |
| • Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants | 1-800-363-7629 |
| • Télécopieur | 1-514-283-9350 |

Programme des services de dépôt

- | | |
|-----------------------------|----------------|
| • Service de renseignements | 1-800-635-7943 |
| • Télécopieur | 1-800-565-7757 |

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « [Normes de service à la clientèle](#) ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Industrie 2019

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

This publication is also available in English.

Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2016-2017 : faits saillants

- En 2016-2017, 357 642 causes, comportant 1 227 546 accusations, ont été réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada. Au cours de la même période, 29 172 causes, comportant 113 943 accusations, ont été réglées par les tribunaux de la jeunesse au Canada.
- Le nombre de causes instruites par les tribunaux de la jeunesse a diminué de 8 % en 2016-2017 par rapport à l'année précédente. Ce nombre est en baisse constante depuis 2008-2009. En revanche, le nombre de causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes a augmenté de 2 % en 2016-2017 par rapport à l'année précédente. Il s'agit de la première augmentation en sept ans.
- Le temps médian nécessaire au règlement d'une accusation par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes a augmenté de 10 %, passant de 113 jours en 2015-2016 à 124 jours en 2016-2017. Le temps médian mis par les tribunaux de la jeunesse pour régler une accusation a augmenté de 7 %, passant de 99 jours en 2015-2016 à 106 jours en 2016-2017.
- Le nombre moyen d'accusations par cause devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes est passé de 2,9 en 2007-2008 à 3,4 en 2016-2017. Dans les tribunaux de la jeunesse, ce nombre est passé de 3,3 à 3,9 au cours de la même période.
- Un peu plus de la moitié (54 %) des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse ont donné lieu à un verdict de culpabilité en 2016-2017. Dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, près des deux tiers (63 %) des causes ont donné lieu à un tel verdict.
- Parmi les causes qui se sont soldées par un verdict de culpabilité devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 38 % ont donné lieu à une peine d'emprisonnement en 2016-2017. Dans les tribunaux de la jeunesse, où la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* exige que toutes les solutions de rechange raisonnables soient envisagées, 13 % des causes qui se sont soldées par un verdict de culpabilité ont donné lieu à un placement sous garde.

Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2016-2017

par Zoran Miladinovic

Les tribunaux, qui sont l'une des composantes fondamentales du système de justice pénale au Canada au même titre que les services de police et le système correctionnel, ont pour rôle d'interpréter et d'appliquer la loi. Ils constituent une tribune impartiale pour régler les différends et appliquer les lois d'une manière équitable et rationnelle, sans tenir compte des souhaits du gouvernement ou du poids de l'opinion publique (Association canadienne des juges des cours supérieures, 2018).

Le système de justice au Canada établit une distinction entre les adultes et les jeunes accusés d'activités criminelles. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) a remplacé la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 2003, instaurant du coup le principe d'« une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec [l']état de dépendance et [le] degré de maturité [des adolescents] » (sous-alinéa 3(1)b(ii) de la LSJPA). La LSJPA a pour objet de détourner du système de justice pénale les jeunes contrevenants impliqués dans des types de crimes moins graves, par le recours à des mesures extrajudiciaires telles que des avertissements ou des mises en garde. Dans le cas des jeunes qui aboutissent néanmoins devant les tribunaux, la LSJPA permet d'imposer des peines qui ne sont pas prévues pour les adultes, telles que l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, la participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives et la participation à un programme hors établissement (Taylor-Butts et Bressan, 2009). De plus, cette loi stipule qu'il faut examiner toutes les mesures de rechange raisonnables dans les circonstances avant d'ordonner le placement sous garde d'une jeune personne (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, 2002). Puisque les adultes et les jeunes accusés sont traités de façon différente dans le système de justice canadien, les caractéristiques des causes et des accusations portées devant les tribunaux de la jeunesse diffèrent de celles des causes et des accusations dont sont saisis les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. C'est donc dans ce contexte que les comparaisons doivent être effectuées entre les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse.

À partir des données tirées de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC), le présent article de *Juristat* donne un aperçu des renseignements provenant tant des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes que des tribunaux de la jeunesse au Canada en 2016-2017. Il met en évidence des indicateurs clés tels que le nombre de causes et d'accusations réglées, les types d'infractions que comportent les causes instruites par les tribunaux, les décisions, les peines et le temps mis à régler les accusations.

Un article de suivi de *Juristat*, qui sera diffusé en 2019, sera consacré à un examen de la durée de traitement des accusations d'après les données les plus à jour de l'EITJC. Cet article comprendra une analyse approfondie de la durée de traitement présentée ici et introduira de nouveaux indicateurs.

Encadré 1

Explication de la terminologie de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

Accusation réglée : Accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale.

Cause réglée : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle sont actuellement publiées en fonction du concept des accusations réglées et des causes réglées. Bien que ces deux mesures soient utiles à l'examen de diverses caractéristiques des données des tribunaux, on travaille actuellement à l'élaboration d'autres mesures qui représenteraient mieux le déroulement du travail des tribunaux dans les provinces et les territoires. L'un de ces nouveaux indicateurs est un concept de la cause fondé sur la dénonciation. Il combine toutes les accusations portées contre un accusé en vertu d'une seule et même dénonciation. (Une dénonciation est un document écrit par lequel une personne, habituellement un policier, déclare sous serment devant un juge de paix qu'une personne a commis une infraction criminelle. Une instance criminelle est introduite contre un accusé par le dépôt d'une dénonciation.)

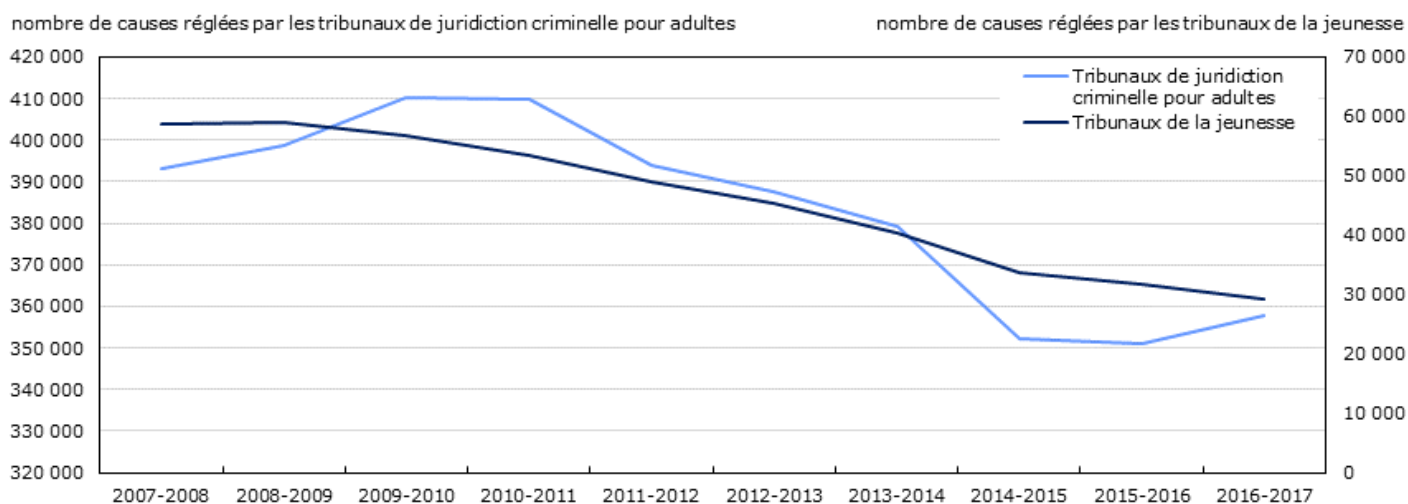
Un projet qui consiste à examiner la faisabilité de produire des indicateurs des causes et des accusations en instance ou actives en plus des causes et des accusations réglées est également en voie d'élaboration.

Les tribunaux de la jeunesse ont réglé moins de causes et d'accusations en 2016-2017, alors que les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en ont réglé davantage

Le nombre annuel de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse a diminué de façon constante de 2007-2008 à 2016-2017, sauf en 2008-2009, où il a augmenté légèrement. Au cours de la même période de 10 ans, le nombre de causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes a augmenté les premières années avant de baisser pendant six années consécutives. En 2016-2017, le nombre de causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes a progressé pour la première fois depuis la période de repli amorcée en 2010-2011. Les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont réglé 357 642 causes en 2016-2017, soit 2 % de plus qu'en 2015-2016 (351 061 causes), mais 9 % de moins qu'en 2007-2008 (393 193 causes). Pour leur part, les tribunaux de la jeunesse ont réglé 29 172 causes en 2016-2017, ce qui représente une baisse de 8 % par rapport à 2015-2016 (31 718) et de 50 % par rapport à 2007-2008 (58 710) (graphique 1).

Graphique 1

Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2007-2008 à 2016-2017



Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Lorsqu'on examine les accusations plutôt que les causes, on constate que le nombre d'accusations réglées par les tribunaux de la jeunesse a également reculé de 2007-2008 à 2016-2017. Les accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont suivi une tendance semblable à celle des causes, sauf qu'une augmentation a été enregistrée en 2015-2016. On a dénombré 1 227 546 accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et 113 943, par les tribunaux de la jeunesse, en 2016-2017.

Comme par le passé, la majorité des accusés étaient de sexe masculin aussi bien dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes que dans les tribunaux de la jeunesse en 2016-2017. En particulier, 4 causes sur 5 instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (80 %) et une proportion légèrement plus faible de causes portées devant les tribunaux de la jeunesse, soit environ 3 causes sur 4 (77 %), visaient une personne de sexe masculin.

Bien qu'il soit impossible d'établir une comparaison directe avec les crimes déclarés par la police¹, les tendances relatives aux affaires déclarées par la police impliquant des auteurs présumés adultes et de jeunes auteurs présumés suivent de près les tendances observées dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse au cours des 10 dernières années (Allen, 2018). La hausse observée du nombre de causes réglées par les tribunaux à l'échelle du Canada en 2016-2017 ne s'est pas étendue à chaque province et territoire (tableau 1). Bien que le nombre de causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes se soit accru de 2 % dans l'ensemble de 2015-2016 à 2016-2017, sept provinces et territoires ont fait état de diminutions, les plus importantes ayant été enregistrées dans les Territoires du Nord-Ouest (-17 %) et au Yukon (-14 %). Six provinces et territoires ont affiché des augmentations, le Québec (+9 %) et Terre-Neuve-et-Labrador (+3 %) arrivant en tête. Par ailleurs, le volume des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse a diminué de 8 % à l'échelle nationale, et chaque province et territoire a inscrit une baisse, à l'exception du Nunavut (+22 %).

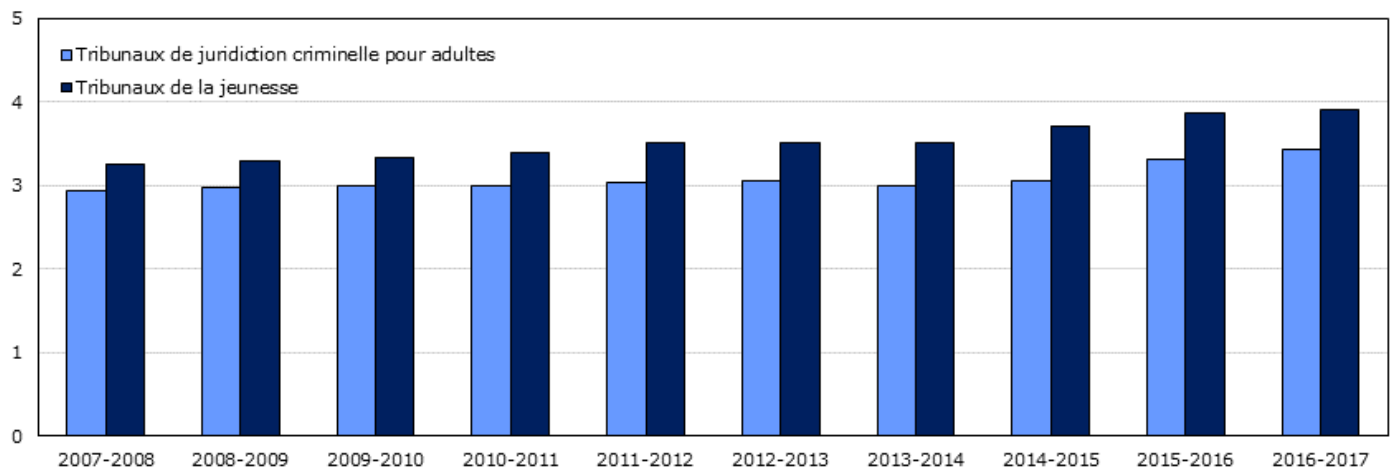
Augmentation du nombre moyen d'accusations dans une cause

Au cours des 10 dernières années, le nombre moyen d'accusations par cause a augmenté tant dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes que dans les tribunaux de la jeunesse. Cette hausse a été assez graduelle jusqu'à ce qu'elle s'accélére en 2014-2015 dans les tribunaux de la jeunesse et en 2015-2016 dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En 2016-2017, il y a eu en moyenne 3,4 accusations par cause instruite par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, en hausse de 17 % par rapport à 2007-2008 (2,9 accusations par cause). Les tribunaux de la jeunesse ont traité en moyenne 3,9 accusations par cause en 2016-2017, ce qui correspond à une augmentation de 20 % depuis 2007-2008 (3,3 accusations par cause) (graphique 2). Cela signifie que, bien que les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse aient réglé moins de causes en 2016-2017 qu'il y a 10 ans, le nombre d'accusations par cause était beaucoup plus élevé. De même, le nombre moyen de comparutions dans une cause a également augmenté dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse au cours de la même période; dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, il est passé de 6,7 comparutions par cause en 2007-2008 à 7,7 en 2016-2017, tandis que, dans les tribunaux de la jeunesse, il est passé de 5,6 comparutions par cause à 7,0. Collectivement, ces augmentations indiquent que les causes sont peut-être devenues plus complexes au fil du temps.

Graphique 2

Nombre moyen d'accusations dans une cause réglée par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2007-2008 à 2016-2017

nombre d'accusations dans une cause



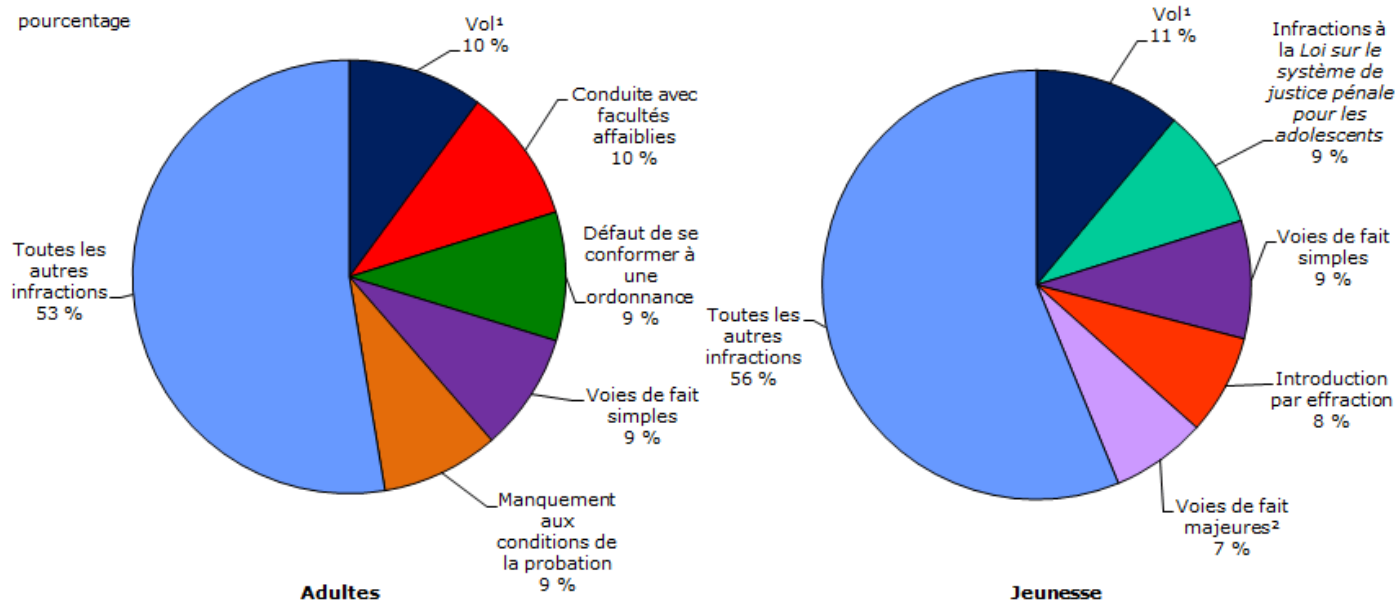
Note : Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Cinq types d'infractions constituaient près de la moitié des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse

Dans les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, les cinq infractions les plus courantes en 2016-2017, qui représentaient 47 % de toutes les causes réglées, étaient le vol, la conduite avec facultés affaiblies, le défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal, les voies de fait simples et le manquement aux conditions de la probation². Les cinq mêmes infractions étaient les plus fréquentes en 2015-2016, représentant 48 % de toutes les causes réglées au cours de cet exercice.

Dans les causes instruites par les tribunaux de la jeunesse, les cinq infractions les plus courantes en 2016-2017, qui représentaient 44 % de toutes les causes réglées au cours de cet exercice, étaient le vol, les infractions à la LSJPA, les voies de fait simples, l'introduction par effraction et les voies de fait majeures. Une situation semblable a été observée l'exercice précédent, où les cinq infractions les plus fréquentes, soit le vol, les infractions à la LSJPA³, les voies de fait simples, l'introduction par effraction et le défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal, représentaient également 44 % de toutes les causes réglées (graphique 3).

Graphique 3**Les cinq infractions les plus souvent traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2016-2017**

1. Comprend entre autres le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

2. Comprend entre autres les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

Note : Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Les tendances relatives aux décisions des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et des tribunaux de la jeunesse sont stables au fil du temps

À l'échelle du Canada, les tendances qui se dégagent des décisions rendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes sont demeurées stables au cours des 10 dernières années. Les tendances liées aux décisions des tribunaux de la jeunesse ont aussi été plutôt stables au fil des ans, bien qu'un peu moins que celles observées pour les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. La proportion de causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité est demeurée légèrement inférieure aux deux tiers, tandis que la proportion correspondante dans les tribunaux de la jeunesse a diminué légèrement, passant de 60 % des causes en 2007-2008 à 54 % des causes en 2016-2017.

La proportion de causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes qui se sont soldées par un arrêt ou un retrait⁴ est demeurée stable au cours de la période de 10 ans, s'établissant environ au tiers. En revanche, la proportion de causes portées devant les tribunaux de la jeunesse qui ont donné lieu à un arrêt ou à un retrait est passée de 38 % en 2007-2008 à 44 % en 2016-2017. Une analyse plus approfondie des données des tribunaux de la jeunesse indique que la proportion de causes qui ont expressément fait l'objet d'un arrêt⁵ est passée de 17 % à 20 % au cours de la même période, tandis que la proportion de causes qui ont été expressément retirées est passée de 21 % à 24 %. Dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, ces proportions sont demeurées relativement inchangées.

Les acquittements étaient peu fréquents, représentant de 3 % à 4 % des décisions rendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au cours de la même période, et de 1 % à 2 % de celles des tribunaux de la jeunesse (tableau 2).

Bien que la proportion globale de verdicts de culpabilité rendus par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes soit demeurée stable pendant les 10 dernières années, la proportion de causes avec condamnation a varié grandement selon le type d'infraction. Par exemple, en 2016-2017, 21 % des causes de tentative de meurtre se sont soldées par un verdict de culpabilité, ce qui représente la proportion la plus faible parmi toutes les infractions. En revanche, les causes de conduite avec facultés affaiblies ont affiché la plus forte proportion de verdicts de culpabilité, soit 81 %. Il en va de même dans les tribunaux de la jeunesse, où 32 % des causes de défaut de comparaître ont donné lieu à un verdict de culpabilité en 2016-2017 (la proportion la plus faible parmi toutes les infractions), tandis que 92 % des causes liées au fait de se trouver illégalement en liberté ont abouti à un verdict de culpabilité (la proportion la plus élevée parmi toutes les infractions). En 2016-2017, parmi les cinq infractions les plus couramment traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, la proportion de causes menant à un verdict de culpabilité variait de 44 % pour les voies de fait simples à 81 % pour la conduite avec facultés

affaiblies. Quant aux causes instruites par les tribunaux de la jeunesse au cours de la même période, la fourchette correspondante allait de 41 % pour le vol à 77 % pour les infractions à la LSJPA.

La proportion de verdicts de culpabilité pour les différents types d'infractions est demeurée relativement stable au fil du temps. Parmi les exceptions dignes de mention dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, il y a les voies de fait simples et le trafic de drogues, dont la proportion de causes avec condamnation a fléchi de 2007-2008 à 2016-2017 (passant de 51 % à 44 %, et de 57 % à 46 %, respectivement). Dans les tribunaux de la jeunesse, on a observé une plus grande variation de la proportion de causes avec condamnation au fil des ans, plus particulièrement en ce qui concerne le harcèlement criminel et le fait de troubler la paix (où elle est passée de 49 % à 32 %, et de 53 % à 35 %, respectivement).

Près de 4 causes avec condamnation sur 10 visant des adultes ont mené à une peine de détention, tandis qu'environ 1 sur 8 visant des jeunes a abouti à un placement sous garde

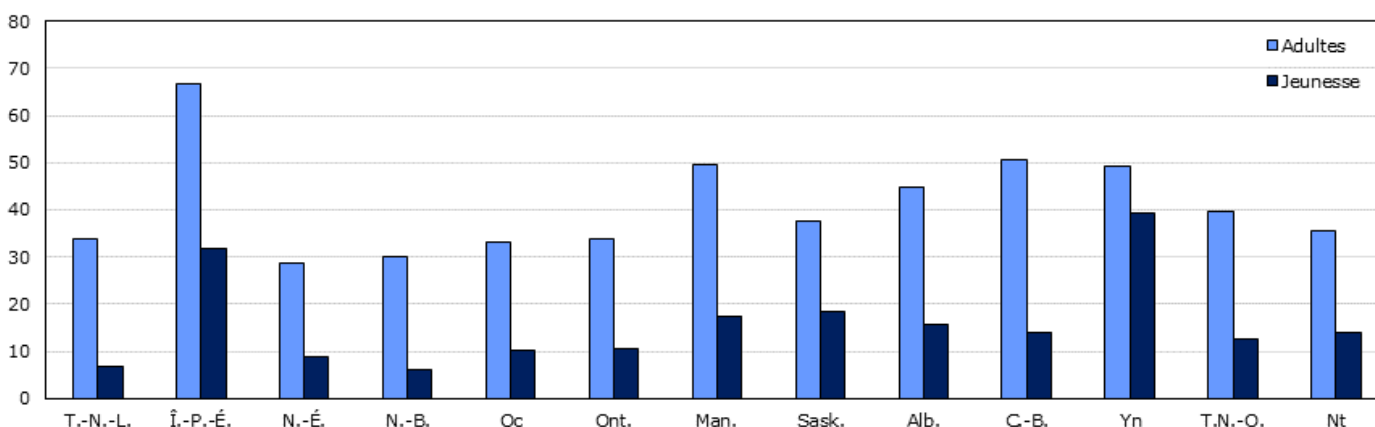
Parmi les causes qui se sont soldées par un verdict de culpabilité dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, environ 38 % ont donné lieu à une peine d'emprisonnement en 2016-2017, une proportion qui a légèrement augmenté au cours des 10 dernières années. Cette proportion variait selon la province ou le territoire, l'Île-du-Prince-Édouard affichant le pourcentage le plus élevé (67 %) et la Nouvelle-Écosse, le plus faible (29 %). Une des raisons expliquant la forte proportion de peines de détention à l'Île-du-Prince-Édouard est le pourcentage très élevé de causes avec condamnation pour conduite avec facultés affaiblies qui ont abouti à une peine de détention dans cette province (89 % en 2016-2017 par rapport à 9 % dans le reste du Canada). Puisque le quart de toutes les causes avec condamnation devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de l'Île-du-Prince-Édouard étaient liées à la conduite avec facultés affaiblies, elles ont contribué à une proportion globale plus élevée de peines d'emprisonnement dans cette province par rapport aux autres provinces et territoires.

Dans les tribunaux de la jeunesse, environ 13 % des causes avec condamnation ont entraîné une peine de placement sous garde en 2016-2017, en baisse par rapport à la proportion de 16 % enregistrée l'exercice précédent. Avant cet exercice-là, la proportion de causes avec condamnation menant à un placement sous garde était stable, se situant entre 15 % et 16 % au cours de la période de 10 ans. Le Nouveau-Brunswick a affiché la plus faible proportion de peines de placement sous garde parmi les causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, soit environ 6 %. En revanche, le Yukon a enregistré la plus forte proportion, à savoir 39 % (graphique 4). Bon nombre des mêmes tendances sont observées lorsqu'on examine les récentes données des services correctionnels, à l'exception de celles de l'Île-du-Prince-Édouard. Bien que cette province ait affiché une proportion élevée de causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse qui ont entraîné une peine de placement sous garde en 2016-2017, elle présentait un faible taux d'incarcération des jeunes (Malakieh, 2018).

Graphique 4

Proportion de causes avec condamnation ayant mené à une peine de détention ou à un placement sous garde, tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et tribunaux de la jeunesse, selon la province ou le territoire, 2016-2017

pourcentage des causes avec condamnation¹



1. Comprend les décisions suivantes : accusé reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

Note : De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les provinces et territoires; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. En 2016-2017, la diminution importante du nombre de peines privatives de liberté en Ontario est en grande partie attribuable à des changements apportés à la déclaration des renseignements sur la peine dans l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et à des changements à l'enquête qui permettent de mieux saisir les renseignements sur le temps passé sous garde avant le prononcé de la sentence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

En 2016-2017, la durée médiane des peines d'emprisonnement imposées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes était de 30 jours, tandis que celle des peines de placement sous garde imposées par les tribunaux de la jeunesse était de 50 jours⁶. La durée médiane plus longue des peines de placement sous garde imposées par les tribunaux de la jeunesse est sans doute un reflet du principe de la LSJPA qui consiste à réserver le placement sous garde uniquement aux cas les plus graves. La durée médiane des peines d'emprisonnement imposées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes est demeurée inchangée par rapport à 2015-2016, tandis que celle des peines de placement sous garde imposées par les tribunaux de la jeunesse a augmenté de 19 % (par rapport à 42 jours).

La probation est demeurée le type de peine le plus fréquemment imposé⁷ par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2016-2017 (44 % des causes avec condamnation), suivie de la détention (38 %) et des amendes (31 %). La probation était également le type de peine le plus souvent imposé par les tribunaux de la jeunesse (57 % des causes avec condamnation), suivie des travaux communautaires (23 %) et du placement sous garde (13 %). Comme il a été mentionné précédemment, les peines que les tribunaux peuvent imposer aux jeunes diffèrent de celles prévues pour les adultes. Par exemple, les adultes ne peuvent pas se voir imposer une réprimande, la participation à un programme hors établissement ou la participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives, qui sont des exemples de peines réservées aux jeunes. De plus, un même type de peine peut être appliqué différemment aux jeunes et aux adultes.

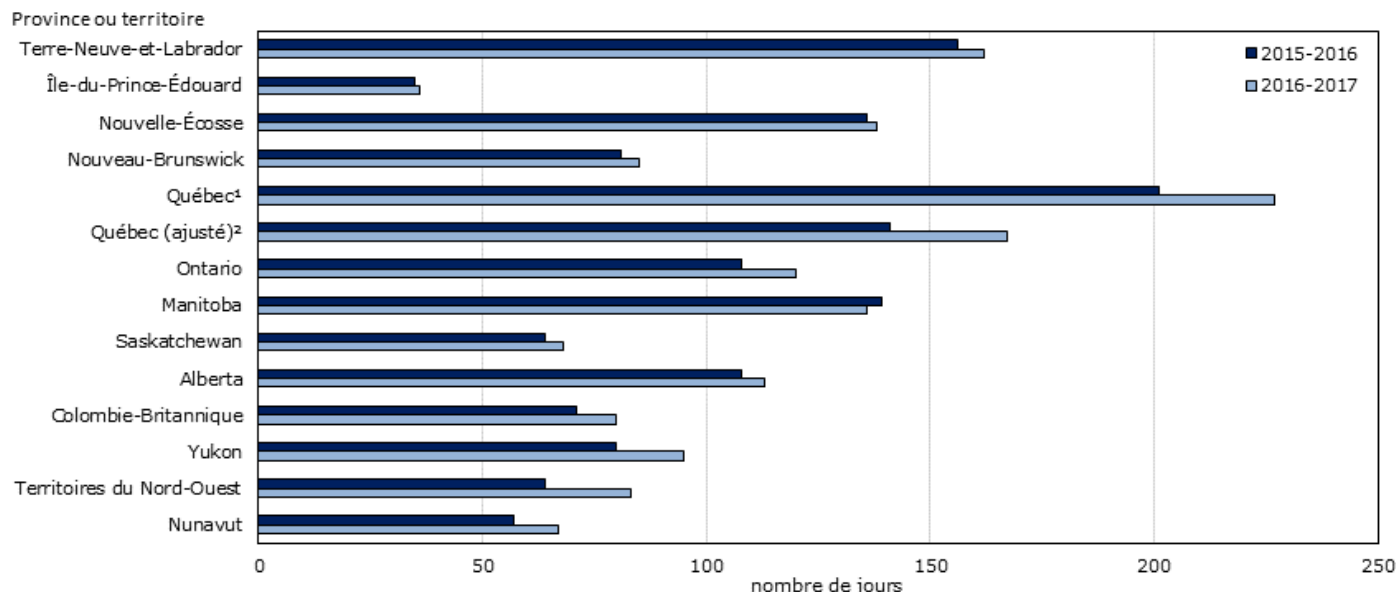
Augmentation de la durée de traitement des accusations par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse

Le temps médian que les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont mis à régler une accusation a augmenté de 10 % pour atteindre 124 jours en 2016-2017, comparativement à 113 jours l'exercice précédent. Parmi les provinces et territoires, les durées médianes de traitement des accusations variaient considérablement, se situant entre 36 jours à l'Île-du-Prince-Édouard et 227 jours au Québec⁸. Au cours des 10 dernières années, le Québec a systématiquement affiché la plus longue durée médiane de traitement des accusations parmi l'ensemble des provinces et des territoires. Il importe de souligner que les données des cours municipales du Québec ne sont pas comprises dans ces estimations et que les accusations traitées par ces cours sont généralement moins graves et ont tendance à se régler en moins de temps. Par conséquent, leur omission est un facteur qui contribue aux longues durées de traitement des accusations. On a donc ajusté les données du Québec en ajoutant des accusations supplémentaires qui représentent les données manquantes des cours municipales et en attribuant une durée de traitement de 1 jour à ces accusations (Maxwell, 2018). Après ajustement en fonction des données manquantes des cours municipales du Québec, la durée médiane de traitement des accusations pour la province a nettement diminué, s'établissant à 167 jours en 2016-2017.

Après la prise en compte des données manquantes du Québec, la durée médiane ajustée de traitement des accusations au Canada en 2016-2017 diminue, passant de 124 jours à 117 jours. La valeur ajustée en 2016-2017 est de 10 % supérieure à la valeur ajustée en 2015-2016 et représente la durée médiane de traitement des accusations la plus élevée en plus de 10 ans. Les plus longues durées de traitement ont été constatées en même temps qu'un plus grand nombre d'accusations réglées en 2016-2017 comparativement à l'exercice précédent. Il est possible que ce constat résulte de l'augmentation du nombre d'accusations en instance plus anciennes réglées par suite de l'arrêt *R. c. Jordan* rendu en juillet 2016 par la Cour suprême du Canada, qui a fixé des délais pour le règlement des accusations au criminel⁹.

Parmi les provinces et territoires, la hausse en pourcentage la plus marquée de la durée de traitement des accusations de 2015-2016 à 2016-2017 s'est produite dans les Territoires du Nord-Ouest (+30 % ou +19 jours). La plus nette, et la seule, diminution de la durée de traitement des accusations a été observée au Manitoba (-2 % ou -3 jours) (graphique 5). La durée médiane de traitement des accusations par les tribunaux de la jeunesse a augmenté en 2016-2017 (+7 %), atteignant aussi sa valeur la plus élevée en plus de 10 ans. Les durées médianes de traitement des accusations par les tribunaux de la jeunesse variaient entre 29 jours à l'Île-du-Prince-Édouard et 134 jours tant en Ontario qu'au Yukon. La plus forte augmentation en pourcentage de 2015-2016 à 2016-2017 est survenue au Yukon (+91 % ou +64 jours).

Graphique 5
Durée médiane du traitement des accusations selon la province ou le territoire, tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2015-2016 et 2016-2017



1. La durée médiane du traitement des accusations au Québec peut être surestimée puisque les données des cours municipales, qui ont tendance à instruire les affaires les moins graves, ne sont pas disponibles.
 2. La médiane ajustée au Québec représente la médiane estimée pour les tribunaux de la province si les données des cours municipales étaient déclarées dans le cadre de l'enquête.

Note : La durée d'une accusation est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler l'accusation, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des accusations, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures. Exclut les accusations dont la durée du traitement était inconnue. Une accusation réfère à une accusation formelle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales qui a été traitée par les tribunaux et qui a fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les provinces et territoires; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Les durées médianes de traitement des accusations variaient selon certaines caractéristiques des accusations. Par exemple, parmi les types de décision, les accusations qui ont donné lieu à un acquittement ont affiché la plus longue durée médiane de traitement tant par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes que par les tribunaux de la jeunesse en 2016-2017 (312 jours et 176 jours, respectivement). En revanche, les accusations qui se sont soldées par un verdict de culpabilité présentaient la durée médiane de traitement la plus courte (106 jours devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 91 jours devant les tribunaux de la jeunesse)¹⁰.

Résumé

Le nombre de causes et d'accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes a augmenté en 2016-2017, après plusieurs années de recul. Le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse a poursuivi sa tendance à la baisse amorcée il y a 10 ans.

Une poignée d'infractions (vol, conduite avec facultés affaiblies, défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal, voies de fait simples et manquement aux conditions de la probation dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes; vol, infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, voies de fait simples, introduction par effraction et voies de fait majeures dans les tribunaux de la jeunesse) constituaient près de la moitié des causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse. Ces infractions figurent invariablement parmi les plus courantes au fil du temps.

Bien que la probation ait été la peine la plus souvent imposée tant par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes que par les tribunaux de la jeunesse, les différences attendues quant à la détermination de la peine ont été observées : environ 4 causes avec condamnation sur 10 réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont mené à une peine de détention en 2016-2017, tandis que seulement 13 % des causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse ont abouti à un placement sous garde.

Le temps que les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont mis à régler les accusations a augmenté en 2016-2017, atteignant le niveau le plus élevé en plus de 10 ans. Ainsi, 12 des 13 provinces et territoires ont fait état de durées médianes de traitement des accusations plus élevées en 2016-2017 qu'en 2015-2016. Le Québec a continué d'afficher la plus longue durée de traitement des accusations parmi les provinces et les territoires, alors que l'Île-du-Prince-Édouard a enregistré la plus courte.

Description de l'enquête

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) est menée par le Centre canadien de la statistique juridique (Statistique Canada), en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. L'EITJC sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales. Les données dont il est question dans le présent article représentent tant la composante des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes que la composante des tribunaux de la jeunesse de cette enquête.

Tous les tribunaux de la jeunesse au Canada déclarent des données à la composante de l'enquête sur les jeunes depuis l'exercice 1991-1992. Tous les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes déclarent des données à la composante de l'enquête sur les adultes depuis l'exercice 2006-2007, à l'exception des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que des cours municipales du Québec. Ces données n'ont pas pu être extraites des systèmes d'information électroniques de ces provinces et, par conséquent, n'ont pas été déclarées à l'enquête.

L'unité d'analyse de base est la cause. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Elle regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont une ou plusieurs dates clés se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou date de la détermination de la peine) en une seule cause.

Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave, qui est choisie selon les règles ci-après. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation ayant abouti à la décision la plus sévère est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction.

Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus entraînent la même décision la plus sévère (p. ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. L'accusation pour l'infraction la plus grave est choisie selon une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada. Chaque infraction est classée en fonction de 1) la proportion d'accusations avec verdict de culpabilité qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement; 2) la durée moyenne des peines d'emprisonnement imposées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont ensuite multipliées, ce qui permet d'obtenir le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si au moins deux accusations obtiennent toujours le même classement à la suite de cet exercice, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (p. ex. l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, ensuite la probation et la durée de la probation).

Les causes sont comptées dans l'exercice financier au cours duquel elles sont réglées. Chaque année, la base de données de l'EITJC est considérée comme finale à la fin de mars afin de permettre la production de statistiques judiciaires pour l'exercice financier précédent. Cependant, ces chiffres ne tiennent pas compte des causes qui étaient en attente d'un résultat à la fin de la période de référence. Lorsqu'une cause aboutit à un résultat au cours de l'exercice financier suivant, elle est comptabilisée dans les chiffres de causes réglées de cet exercice. Toutefois, si une cause est inactive pendant une période d'un an, elle est considérée comme réglée et les chiffres initialement publiés de l'exercice financier précédent sont par la suite mis à jour et communiqués au moment de la diffusion des données de l'exercice suivant. Par le passé, la révision des chiffres d'une année précédente a produit une augmentation d'environ 2 %.

Références

ALLEN, Mary. 2018. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2017 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS SUPÉRIEURES. 2018. « Le rôle des tribunaux » (site consulté le 16 juillet 2018).

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1. Parlement du Canada.

MALAKIEH, Jamil. 2018. « Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2016-2017 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

MAXWELL, Ashley. 2018. « Temps de traitement des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2015-2016 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

R. c. Jordan. 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631.

SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA. 2014. Guide du Service des poursuites pénales du Canada, produit n° J77-2/2014F au catalogue (site consulté le 31 mai 2018).

TAYLOR-BUTTS, Andrea, et Angela BRESSAN. 2009. « La criminalité chez les jeunes au Canada, 2006 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Notes

1. Les affaires criminelles qui sont signalées à la police ne mènent pas toutes au dépôt d'une accusation au criminel. De la même façon, les accusations au criminel déposées par la police ne se rendent pas toutes devant les tribunaux (Maxwell, 2018). En 2017, environ 29 % des affaires criminelles déclarées par la police ont été classées par mise en accusation, selon les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.
2. Selon l'infraction la plus grave dans la cause. Les causes qui comportent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.
3. La grande majorité (plus de 98 %) des causes portées devant les tribunaux de la jeunesse qui comportaient des accusations en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) avaient trait à des infractions à l'article 137. Commet une infraction à cet article quiconque omet ou refuse de se conformer à une peine, à une suramende compensatoire ou à une décision prise en vertu de la LSJPA ou de son prédécesseur, la *Loi sur les jeunes contrevenants*.
4. Comprend les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires et de justice réparatrice. Ces décisions signifient que le tribunal met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.
5. Les arrêts sont un type particulier de suspension ordonné par la Couronne ou un juge. Par exemple, un tribunal peut ordonner un arrêt des procédures par suite d'une contestation fondée sur la *Charte* pour délai déraisonnable, ce qu'on appelle aussi une demande fondée sur l'arrêt Jordan. D'autres motifs d'arrêt comprennent, par exemple, l'abus de procédure ou l'inconduite de la Couronne.
6. La durée de la peine d'emprisonnement ou de placement sous garde est définie comme le temps qu'il reste à purger après l'octroi du crédit pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Toutefois, dans certaines provinces et certains territoires, les renseignements sur la durée de l'emprisonnement ou du placement sous garde comprennent la durée totale de la détention imposée par le tribunal. Exclut les causes pour lesquelles la durée de l'emprisonnement ou du placement sous garde était inconnue ou indéterminée. Les renseignements sur la durée de l'emprisonnement ou du placement sous garde ne sont pas disponibles pour le Manitoba.
7. Les causes peuvent donner lieu à plus d'un type de peine; par conséquent, la somme des pourcentages ne correspond pas à 100.
8. Les données des cours municipales du Québec n'étaient pas disponibles. Le ministère de la Justice du Québec estime qu'environ 14 % des causes au Québec sont instruites par les cours municipales.
9. *R. c. Jordan*. 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631.
10. Exclut les données des cours municipales du Québec.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2015-2016 et 2016-2017

Province ou territoire	Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes			Tribunaux de la jeunesse		
	2015-2016	2016-2017	Variation en pourcentage du nombre de causes de 2015-2016 à 2016-2017	2015-2016	2016-2017	Variation en pourcentage du nombre de causes de 2015-2016 à 2016-2017
	nombre		pourcentage	nombre		pourcentage
Canada	351 061	357 642	2	31 718	29 172	-8
Terre-Neuve-et-Labrador	4 524	4 677	3	370	358	-3
Île-du-Prince-Édouard	1 224	1 193	-3	116	96	-17
Nouvelle-Écosse	10 864	10 230	-6	819	799	-2
Nouveau-Brunswick	6 640	6 541	-1	599	480	-20
Québec	69 625	76 145	9	5 833	5 685	-3
Ontario	119 009	119 991	1	10 702	10 227	-4
Manitoba	18 048	17 996	0	2 641	2 323	-12
Saskatchewan	23 264	22 357	-4	3 494	3 087	-12
Alberta	58 611	59 198	1	4 928	4 190	-15
Colombie-Britannique	35 396	35 806	1	1 948	1 668	-14
Yukon	999	863	-14	89	56	-37
Territoires du Nord-Ouest	1 439	1 200	-17	65	64	-2
Nunavut	1 418	1 445	2	114	139	22

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les provinces et territoires; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 2
Causes réglées selon le type de décision, tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et tribunaux de la jeunesse, Canada, 2007-2008 et 2016-2017

Type de décision	Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes				Tribunaux de la jeunesse			
	2007-2008		2016-2017		2007-2008		2016-2017	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Verdict de culpabilité ¹	255 487	65	226 231	63	35 168	60	15 621	54
Acquittement	12 592	3	14 539	4	713	1	451	2
Arrêt ²	35 687	9	36 160	10	10 066	17	5 967	20
Retrait ³	84 425	21	77 137	22	12 440	21	6 953	24
Autres décisions ⁴	5 002	1	3 575	1	323	1	180	1
Total des causes	393 193	100	357 642	100	58 710	100	29 172	100

1. Comprend les décisions suivantes : accusé reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

2. Comprend les arrêts ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice.

3. Comprend les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire.

4. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également toute ordonnance pour laquelle une condamnation n'a pas été enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.